

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 21 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ZIEGLER FRANCE

Zone du Coutier
72400 La Ferté-Bernard

Références : 2023-175_INSP_ZIEGLER – Cherré-Au_RAP

Code AIOT : 0006308254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement ZIEGLER FRANCE implanté ZI du Coutier 72400 Cherré-Au. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre du plan de suivi pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière inspection avait été réalisée le 06 décembre 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZIEGLER FRANCE
- ZI du Coutier 72400 Cherré-Au
- Code AIOT : 0006308254
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ZIEGLER exploite un entrepôt de matières combustibles sur le territoire de la commune de CHERRE-AU, au sein de la ZI du Coutier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement
- suivi des constats de l'inspection précédente, en date du 06/12/2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/03/2023, article R511-9	/	Sans objet
3	Implantation: distance d'éloignement aux limites de propriétés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 2	/	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie: confinement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 11	/	Sans objet
7	Dispositions constructives: séparation avec les autres locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 4	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9	/	Sans objet
9	Installations électriques: protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 24.3	/	Sans objet
11	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4	/	Sans objet
12	Entretien et surveillance des réseaux d'eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Moyens de lutte contre l'incendie: accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13 et 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative: rubrique 4331	Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Accessibilité du site: voie d'engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.2	/	Sans objet
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement doit être mise à jour, afin de tenir compte des évolutions de la nomenclature des ICPE et plus particulièrement celles de la rubrique n°1510.

Des actions correctives ont été réalisées sur certains constats de l'inspection précédente, notamment sur la mise en place d'une détection incendie, d'une voie d'accès pompiers conforme ou la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre.

Des améliorations sont cependant attendues sur les éléments liés à la prévention et à l'intervention en cas d'incendie, tels que la disponibilité de la réserve d'eau d'extinction, l'automatisation de la vanne de confinement ou les justificatifs de comportement au feu des bâtiments. Il est également attendu la finalisation des derniers travaux de mise en place de dispositifs de protection contre la foudre et la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores de l'établissement. Enfin, le suivi des conditions de stockages et la traçabilité de l'état des stocks doivent être améliorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/03/2023, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.

Constats :

L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 août 2015, pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles.

Le classement des activités est présenté dans le tableau ci-dessous:

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de 79 200 m ³ dans 2 cellules de 3 000 m ² chacune stockage de 6 600 tonnes de combustibles	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	E
2663.1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	E
2663.2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	E
1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépot de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 13 600 m ³	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de 6 800 m ³	D

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier des rubriques de classement des installations de stockage de matières combustibles, la situation administrative de l'établissement doit être mise à jour.

L'exploitant doit réaliser une demande d'antériorité au titre de la rubrique ICPE n°1510. Il veillera à spécifier les volumes des différentes matières combustibles stockées au sein de l'établissement. Suite à la présente inspection, l'exploitant a déclaré avoir contacté la société INGEA Environnement dans le but d'établir un dossier à cet effet.

Un guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 peut être consulter en ligne à l'adresse suivante: <https://aida.ineris.fr/guides/entrepos>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative: rubrique 4331

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification de la situation par rapport à la rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/12/2016, R1:</u> La situation administrative du site n'a pas évolué. Par mail du 5/12/2016, l'exploitant a indiqué ne pas avoir remporté l'appel d'offres lui permettant de stocker des produits relevant des rubriques 2662, 2663.1 et 2663.2. Il souhaite néanmoins conserver le bénéfice de ces rubriques pour l'avenir. L'exploitant a remis l'état des stocks du 05/12/2016 indiquant le stockage: <ul style="list-style-type: none">pour la cellule 1 :<ul style="list-style-type: none">- de marchandises non classées ICPE : pièces métalliques, ressorts métalliques, cuivre en fût ;- de bandes pharmaceutiques et de bouteilles de cidre (rubrique 1510) ;- de cartons à plat (rubrique 1530) ;- de coffrets de parfumerie susceptibles de relever de la rubrique 4331.pour la cellule 2 :<ul style="list-style-type: none">- de bobines de papier stockées en masse relevant de la rubrique 1530. Les quantités stockées sont inférieures aux quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral. => L'exploitant vérifiera que la quantité de parfums stockée est bien inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique 4331 (a priori environ 841 L le 5/12/2016). <u>Constat de l'inspection du 08/03/2023:</u> Selon l'état des stocks présenté par l'exploitant, le stockage de parfums représente environ 6 tonnes, emballages inclus. La quantité de parfums stockée est donc à fortiori inférieure au critère de classement au titre de la rubrique ICPE n°4331, qui est de 50 tonnes minimum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation: distance d'éloignement aux limites de propriétés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

« - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. »

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;

- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises « et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 97714553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/12/2016, EM1:

La distance minimale de 20 mètres n'est pas respectée sur 2 côtés de l'entrepôt (8 mètres environ).

L'exploitant envisage de décaler sa limite de propriété sur le terrain voisin (champ) appartenant au même propriétaire (BAHIER) de façon à :

1. respecter la distance minimale de 20 m ;
2. créer une voirie pompiers en dehors des flux thermiques supérieurs ou égaux à 5 kW/m².

Pour ce faire, la propriété de ZIEGLER sera agrandie. Le propriétaire a donné son accord.

=> L'exploitant transmettra :

- la copie du bail modifié prenant en compte la bande de terrain supplémentaire ;
- un plan localisant le bâtiment en mettant en évidence les distances vis-à-vis des nouvelles limites de propriété.

Ce plan intégrera les zones d'effet thermiques issues des modélisations FLUMILOG pour justifier que les effets létaux ne dépassent pas des limites de propriété et que la voirie pompiers est en dehors des flux de 5 kW/m².

Constat de l'inspection du 08/03/2023:

L'exploitant a procédé à la location d'un terrain supplémentaire afin de respecter l'éloignement minimum de 20 mètres de son entrepôt par rapport à la limite de propriété. L'exploitant déclare que la clôture est désormais localisée à 21,20 mètres des installations et a fourni à l'inspection un plan de masse à l'échelle 1/200.

L'exploitant a également transmis à l'inspection des notes de calculs des distances d'effets thermiques, par la logiciel FLUMILOG. Ces modélisations ne sont cependant pas reportée sur un plan des installations.

Enfin, l'exploitant déclare avoir demandé un nouveau bail.

L'exploitant transmettra, sous 2 mois, le nouveau bail ainsi qu'un plan des installations permettant de visualiser clairement les zones d'effets thermiques par rapport aux limites de propriétés et à la voie d'accès des services de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Accessibilité du site: voie d'engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des voies d'engins

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

« Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie " engins " est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/12/2016, EM2:

Lors de la visite, il a été constaté qu'aucune voirie ne permettait de faire le tour de l'entrepôt (non carrossable sur les 2 façades les plus proches des limites de propriété). La voie engins est par ailleurs dans la configuration actuelle dans la zone des effets létaux de 5 kW/m^2 .

Il avait été convenu avec le SDIS lors d'une réunion le 29/01/2014 de décaler la voirie pompiers à 10 m de la façade et de raccorder le parking à la voirie périphérique.

Ces aménagements n'ont pas été réalisés.

L'exploitant a prévu d'agrandir sa propriété en louant une partie du terrain voisin ce qui permettra de décaler les limites de propriété pour créer une voirie pompiers carrossable hors des zones d'effets létaux.

Le 20/12/2016, l'exploitant a transmis le bon de commande visant la réalisation de cette voirie pompiers.

=> L'exploitant transmettra la facture des travaux et des photos justifiant de la réalisation de la voirie pompiers.

Constat de l'inspection du 08/03/2023:

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de masse attestant d'une distance minimale de 10 mètres entre la voirie pompiers et les bâtiments de l'installation. Il a également fourni copie d'une facture en date du 12/05/2017 concernant, parmi d'autres travaux, la réalisation d'une voie pompier.

L'inspection a permis de constater la présence de cette voirie pompiers, notamment le long du terrain supplémentaire loué par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une système de détection conforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/12/2016, EM3:</u> Le site n'est actuellement équipé d'aucune détection incendie. L'exploitant a prévu d'équiper tout le bâtiment avec une détection par aspiration, qui sera reportée à la société de gardiennage. Le 20/12/2016, l'exploitant a transmis le devis signé pour l'acquisition d'une détection par aspiration sur tout le bâtiment. => L'exploitant transmettra la facture et les photos justifiant de l'installation de la détection incendie.
<u>Constat de l'inspection du 08/03/2023:</u> L'exploitant a transmis à l'inspection copie d'une facture d'installation de son système de détection d'incendie par aspiration, éditée par la société ELITEL en date du 03/04/2017. Il a également fourni copie d'un courrier de renouvellement du contrat d'entretien de ce système de détection, par la la société SIEMENS en date du 14/03/2023. Lors de l'inspection, la présence du boîtier de contrôle du système a été constatée. L'exploitant a présenté une facture d'entretien éditée par la société SIEMENS en date du 13/07/2022. L'établissement apparaît bien être équipé d'un système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux d'extinction incendie: confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 11
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et conformité des moyens de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/12/2016, EM4:</u> Actuellement, seul un bassin d'infiltration est présent sur le site pour réguler les eaux pluviales. L'inspection a constaté lors de la visite qu'il était bien entretenu. Le besoin de confinement, calculé dans le dossier selon la règle D9a, est de 720 m ³ . Le bassin prévu n'a pas été réalisé. L'exploitant a transmis le 20/12/2016 le bon de commande signé pour la réalisation du bassin. => L'exploitant transmettra une photo du bassin étanche réalisé et un plan justifiant la capacité utile de 720 m ³ disponible. => Une procédure sera établie pour fermer le bassin en cas d'incendie. Des exercices et tests seront programmés pour vérifier son bon fonctionnement et entraîner le personnel.
<u>Constat de l'inspection du 08/03/2023:</u> L'inspection a permis de constater l'existence d'un bassin de confinement destiné à la rétention des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a transmis à l'inspection copie d'une facture de réalisation des travaux, éditée par la société MAN TP en date du 12/05/2017. L'exploitant déclare que son bassin présente un volume de rétention de 760 m ³ et que les canalisations présente un potentiel de 40m ³ , soit un potentiel de rétention de 800 m ³ au total. La vanne de dérivation permettant de diriger les eaux vers ce bassin est à activation manuelle. L'exploitant a transmis copie de sa procédure de fermeture de la vanne de rétention. Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017: "en cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées." L'exploitant étudiera la possibilité d'automatiser le fonctionnement de la vanne de confinement des eaux et transmettra à l'inspection les conclusions issues de cette étude, accompagnées de ses propositions d'actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions constructives: séparation avec les autres locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 4

Thème(s) : Risques accidentels, Caractère REI120 des parois séparatives avec les bureaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/12/2016, E1:

L'inspection a constaté lors de la visite de l'entrepôt que les 2 portes séparatives entre les 2 cellules étaient bien EI 120 (certificats apposés sur les portes).

Les bureaux administratifs sont accolés aux cellules de stockage.

Deux vitres sont présentes sur le mur séparatif. Elles n'assurent a priori pas un degré REI 120.

=> L'exploitant supprimera ces ouvertures vitrées et rendra les parois, et portes le cas échéant, REI 120.

Il transmettra à l'inspection les justificatifs de ces travaux.

Les justificatifs attestant du degré coupe feu des éléments constructifs du bâtiment seront tenus à la disposition de l'inspection.

Constat de l'inspection du 08/03/2023:

L'exploitant a transmis à l'inspection copie du Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) du 29/09/2010 concernant les structures de l'entrepôt. Il a également fourni la listes des procès verbaux de résistance au feu établi par la société Pilkington, fabricant des panneaux vitrés insérés au sein des murs séparatifs entre les cellules de stockages et les bureaux. Ces éléments justifie du caractère EI 120 des 2 ouvertures vitrées. Par ailleurs, le CCTP du 29/09/2010 conclut également au degré coupe-feu 2 heures des murs séparatifs.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017:

"A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120."

Bien que l'exploitant justifie du caractère EI 120 des murs séparatifs et des ouvertures vitrées, il ne justifie pas du caractère de REI 120. L'exploitant doit justifier que les murs séparatifs présente bien

un caractère de résistance mécanique d'au moins 120 minutes (R 120), afin de pouvoir conclure que ceux-ci disposent bien d'un caractère REI 120. En particulier, il doit justifier que l'inclusion d'ouvertures vitrées ne remet pas en question la résistance mécanique des murs séparatifs.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 9

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement et hauteurs maximales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

[...]

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/12/2016, E2:

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la distance minimale de 1 mètre n'était pas respectée à certains endroits.

Des produits stockés étaient également accolés au mur coupe-feu, ce qui favoriserait la propagation d'un incendie.

Les coffrets de parfums, qui constituent des matières liquides inflammables, sont stockés à différentes hauteurs dans les racks.

=> L'exploitant réorganisera ses stockages pour :

- respecter la distance minimale de 1 m entre le sommet des stockages et la base de la toiture ;
- maintenir un espace minimum entre les parois séparatives, notamment le mur coupe-feu, et les produits stockés ;
- que le haut des palettes de parfums ne dépasse pas 5 mètres de hauteur.

Constat de l'inspection du 08/03/2023:

Lors de l'inspection, il a été constaté que les distances d'éloignement entre les stockages et les éléments de toiture, notamment les structures de soutien, semblent parfois inférieures à 1 mètre. Les palettes de parfums apparaissent être stockées à une hauteur conforme. Suite à cette inspection, l'exploitant a déclaré avoir déplacé les palettes afin d'assurer le respect des distances d'éloignement minimales.

L'exploitant doit rendre disponibles, à son personnel de manutention, des consignes explicites sur les conditions de stockages et notamment sur les distances d'éloignement par rapport aux parois et aux éléments de structures, toiture inclue.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques: protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 15
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'une protection conforme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
[Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation]
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/12/2016, E3:</u> Les travaux de protection contre la foudre (2 PDA et des parafoudres) n'ont pas été réalisés. L'exploitant a transmis le 20/12/2016 le bon de commande signé pour la mise en place des 2 paratonnerres et des parafoudres conformément aux préconisations de l'étude technique. => L'exploitant transmettra les factures des travaux réalisés et procédera aux vérifications conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 : - vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après l'installation des dispositifs de protection contre la foudre ; - vérification visuelle annuelle par un organisme compétent ; - vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.
<u>Constat de l'inspection du 08/03/2023:</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que les travaux d'installation ont été réalisés en 2017 par la société ELITEL. Le dernier rapport de vérification complète de l'installation, par la société BCM Foudre, est en date du 20/07/2022. Ce rapport conclut à la nécessité de réaliser les travaux prévus dans l'étude technique BCM du 02/02/2015, concernant la mise en place des parafoudres au niveau du tableau générale basse tension (TGBT) et des éléments importants pour la sécurité (EIPS) suivants : centrale incendie et télésurveillance. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 2 mois, un échéancier de réalisation des travaux nécessaires afin d'assurer la protection contre la foudre du TGBT et des EIPS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 24.3
Thème(s) : Autre, Justificatifs de la réalisation de mesures sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/12/2016, E4:</u> Aucune mesure des niveaux sonores a été réalisée sur le site. => L'exploitant fera réaliser cette campagne de mesures et tiendra les résultats à disposition de l'inspection.
<u>Constat de l'inspection du 08/03/2023:</u> L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de campagne de mesures des émissions sonores de l'établissement. L'exploitant a informé l'inspection avoir signé un devis avec la société DEKRA pour la réalisation d'une campagne de mesures. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, un rapport de mesures des niveaux sonores de l'établissement. En cas de non-respect de ce délai, un rappel à la loi, sous la forme d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, pourra être proposé par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Tenue de l'état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Constat de l'inspection du 06/12/2016, R2:

L'état des stocks, remis par l'exploitant à la date du 05/12/2016, présente la description des marchandises stockées et le volume ou poids associé.

=> L'exploitant complétera cet état avec la rubrique associée et la quantité en lien avec la rubrique (rubrique 1510 en tonnes, rubrique 1530 en m³...) de façon à s'assurer que les quantités maximum autorisées ne sont pas dépassées.

Constat de l'inspection du 08/03/2023:

L'exploitant a transmis à l'inspection copie du plan de stockage par client et du détail des stocks par client. Le plan de stockage permet de localiser, au sein de l'entrepôt, les marchandises listées dans le détail des stocks.

Depuis le 1er janvier 2022, la tenue de l'état des matières stockées doit être conforme aux dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. A ce titre, l'exploitant veillera à ce que sa documentation soit conforme aux exigences réglementaires, notamment en terme de régularité de mise à jour et de disponibilité en cas de perte d'utilités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Entretien et surveillance des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de moyens de disconnection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 06/12/2016, R3:</u> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le site était équipé d'un disconnecteur. => L'exploitant transmettra le justificatif ou fera installer l'équipement sur le réseau qu'il fera entretenir annuellement.
<u>Constat de l'inspection du 08/03/2023:</u> L'exploitant déclare que son personnel est formé au moins 1 fois par an à la procédure encadrant le disconnecteur. Ce dispositif n'a pas pu être observé le jour de la visite, mais des photographies de cet équipement et de son emplacement ont été transmises à l'inspection. L'exploitant n'a pas fourni de justificatif de la vérification annuelle de cet équipement. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 2 mois, tout éléments permettant de justifier que le disconnecteur des réseaux d'eaux fait bien l'objet d'une vérification annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie: accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - 13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des moyens de lutte et des issues de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 13 :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
<p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p>
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
<p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.</p>
[...]
Article 14 :
[...]
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
[...]
Constats :
<u>Constat de l'inspection du 06/12/2016, R4:</u>
Le calcul D9, présent dans le dossier, indique un besoin de 600 m ³ pour 2 heures d'extinction.
Les besoins sont assurés par un poteau incendie de 132 m ³ /h situé à proximité du site et par un bassin de 420 m ³ présent sur le site.
Ce bassin est équipé de 2 bouches d'aspiration. L'inspection a également constaté la présence d'un détecteur de niveau pour garantir le volume d'eau présent. L'exploitant a indiqué que les pompiers de la Ferté-Bernard s'étaient déplacés pour prendre connaissance de ces installations.

Les cellules ne sont pas sprinklées (surface de 3000 m²).

Le site est doté d'extincteurs et de RIA.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'accès à certains RIA et issues de secours était compromis en raison de marchandises stockées devant (cellule 2 notamment).

=> L'exploitant éloignera les marchandises stockées pour rendre les RIA et issues de secours accessibles.

Constat de l'inspection du 08/03/2023:

L'inspection a permis de constater que les moyens de lutte contre l'incendie et les issues de secours étaient accessibles, sans encombrements susceptibles de gêner leur accès.

Le niveau de la réserve d'eau de 420 m³ apparaît bas et un doute existe sur le volume d'eau réellement disponible. L'exploitant justifiera, sous 2 mois, des moyens mis en œuvre pour assurer, en toutes circonstances, un volume d'eaux d'extinction disponible de 420 m³ dans cette réserve.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet